



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Production d'avenir d'élevages bovins

Question écrite n° 19341

Texte de la question

Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les systèmes de production d'avenir d'élevages bovins. Les génisses qui ne sont pas conservées par l'éleveur pour le renouvellement de son troupeau sont souvent commercialisées en maigre, après le sevrage, mais sont peu valorisées. Quant aux génisses dites « de boucherie » abattues entre trente et trente-six mois, elles sont de moins en moins prisées par les acheteurs. Devant ce constat, de nombreux éleveurs choisissent désormais d'abattre leurs bovins plus jeunes. Il s'agit de les valoriser au mieux en raccourcissant le cycle et les coûts de production. Ces jeunes génisses de dix-huit à vingt-deux mois, appelées « babynettes », séduisent de plus en plus le secteur de la restauration hors domicile. Les restaurateurs se tournent en effet vers ces carcasses plus légères mais à la viande persillée et plus goûteuse, idéale pour leur activité. Cette viande haut de gamme, destinée au marché français, vient ainsi concurrencer la viande d'importation. Les acheteurs sont séduits et les éleveurs y trouvent leur compte. Les professionnels de l'agriculture mettent toutefois en garde sur la nécessité de contractualiser cette pratique encore marginale avant de la généraliser. En effet, pour que l'éleveur s'y retrouve, il est nécessaire que le prix au kilo de ces « babynettes » plus légères que les génisses, soit revu à la hausse. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour développer et encadrer l'élevage de « babynettes », qui s'affirme comme une production d'avenir.

Texte de la réponse

Le développement de la « babynette », en contribuant à une meilleure segmentation de marché et à une amélioration de la qualité gustative de la viande, s'inscrit dans la démarche de montée en gamme et de réponse aux attentes sociétales portée par la filière bovine française, au travers de son plan de filière. L'action menée par le Gouvernement, au travers du premier titre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, vise à favoriser une meilleure répartition de la valeur et un rééquilibrage des relations commerciales entre la distribution et les acteurs de la filière agroalimentaire au bénéfice du secteur agricole. À ce titre, la loi renforce l'encadrement du processus de contractualisation entre le producteur agricole et le premier acheteur. C'est l'objectif notamment de l'encadrement de l'ensemble des contrats de vente écrits de produits agricoles, de l'inversion du processus de contractualisation désormais à l'initiative du producteur, de la prise en compte des coûts de production dans la construction du prix avec la mise en place d'indicateurs par les interprofessions, du renforcement du rôle des interprofessions. De plus, la mise en place d'accord cadre et le renforcement des organisations de producteurs portés par la loi doivent permettre aux éleveurs de renforcer leur pouvoir de négociation. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de redonner aux éleveurs de bovins, et notamment de « babynettes », les moyens de pouvoir mieux négocier les prix notamment via la contractualisation et ainsi permettre une meilleure répartition de la valeur afin d'accompagner la transition des modèles agricoles et une production répondant aux attentes sociétales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19341

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [7 mai 2019](#), page 4206

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2019](#), page 5568